

GE_GERICHTE ATAS/1095/2017 vom 5. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1095_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1095/2017 du 5 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1095/2017 del 5 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Le recours a été formé en temps utile (art. 60 LPGA), dans le respect des conditions de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), et l'assuré a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Le recours est donc recevable.

E. 2

Il est cependant devenu sans objet en cours de procédure quant à son objet principal, du fait de l'annulation de la décision attaquée, étant ajouté que cette annulation est intervenue avant que le recours ne déploie son effet dévolutif (art. 53 al. 3 LPGA). Il y a lieu de le constater. Le recours a néanmoins conservé un objet en tant qu'il conclut à l'octroi de dépens, c'est-à-dire d'une indemnité de procédure.

E. 3

À teneur de l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le Tribunal. Il se justifie de n'envisager qu'avec retenue l'octroi d'une indemnité de procédure lorsque l'intimé (ou, plus généralement, un assureur social), à réception d'un recours, reconsidère sa décision et annule cette dernière, estimant – ainsi que cela est le cas en l'espèce – que les arguments avancés par le recourant sont bien fondés. En l'espèce, comme il le relève, le recourant avait déjà motivé ses objections à l'encontre du projet de décision de l'intimé de la même façon qu'il l'a fait ultérieurement dans son recours, l'intimé ayant écarté ses objections.

A/3992/2017 - 4/5 - Dans ces conditions, il se justifie d'octroyer une indemnité de procédure réduite au recourant, à la charge de l'intimé, d'un montant de CHF 200.-, la qualité de mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit (art. 9 al. 1 LPA) devant être reconnue à Caritas Genève, dont le travail pour la rédaction du recours engendre des frais entrant en considération au regard de l'art. 61 let. g LPGA comme s'ils étaient ceux du recourant, quand bien même des frais seraient pris en charge par ledit mandataire plutôt que par le recourant personnellement.

E. 4

Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière de contestations portant, comme en l'espèce, sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité, en dérogations à l'art. 61 let. a LPGA (art. 69 al. 1bis LAI), la chambre de céans renoncera, dans le contexte précité, à mettre un émolument à la charge de l'intimé pour le présent arrêt.

E. 5

Cela fait, il y a lieu de rayer la cause du rôle. * * * * *

A/3992/2017 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.